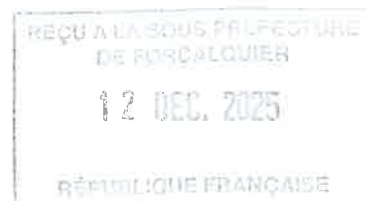




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025



Délibération n°2025-60

Thème : AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES 5

Objet : Convention relative à la gestion des archives communales par le système commun d'archives numériques (SCAN)

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Karima COEURET, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Caroline MASPER, conseillère municipale ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Rémy ROTA, conseiller municipal ; Virginie FAYET, conseillère municipale ; Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Jean- Michel GRES, conseiller municipal ; Charles DANNAUD, conseiller municipal ; Adrien NIMSGERN, conseiller municipal.

Étaient représentés :

Me Jacqueline VILLANI, conseillère municipale donne procuration à Mme Charlotte SOULARD
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
Mme Lisa MARCEL conseillère municipale donne procuration à M. Charles DANNAUD
M. Lorraine PRUNET, conseillère municipale donne procuration à M. Jean-Michel GRES
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Absents excusés :

Jacqueline VILLANI, Morane SOULIE, Lisa MARCEL, Lorraine PRUNET, Geoffroy GONZALEZ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU les articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.212-6 et L.212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

VU les articles R.212-18-1 et R.212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

VU les articles L.1, L.2111-1 et L.2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

VU l'article L.212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprescriptibilité des archives publiques,
VU l'article L.3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

VU le paragraphe 158 du préambule du Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive n°95/46/CE,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU les délibérations de la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » n°2025-36 du 3 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) et n°2025-64 du 24 juin 2025 relative à l'approbation d'une convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

VU la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

VU l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

CONSIDÉRANT qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » met à disposition de ses communes membres et de ses administrations associées, ses ressources dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, l'établissement public de coopération intercommunale a décidé de créer un système commun chargé de ces missions.

CONSIDÉRANT que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numérique notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de l'administration communale,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de fixer plus précisément les modalités techniques de gestion des archives numériques entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune de Forcalquier,

CONSIDÉRANT que la commune de Forcalquier demande l'intégration des flux documentaires suivants au sein du système commun des archives numériques (SCAN) :

- Flux actes administratif et budgétaires
- Flux hélios pour les opérations de mandatement
- Flux marchés publics
- Flux instruction du droit des sols
- Flux dossier et enregistrements sonores des assemblées délibérantes
- Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) concernant la commune de Forcalquier,
- D'approuver les principes de gestion technique entre la CCPFML et la commune de Forcalquier au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
David GEHANT



Acte publié le : 12 DEC. 2025

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER –
MONTAGNE DE LURE ET LA COMMUNE FORCALQUIER RELATIVE A LA GESTION DES
ARCHIVES COMMUNALES PAR LE SYSTEME COMMUN D'ARCHIVES NUMERIQUES (SCAN)

Entre

La communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure, représentée par son Président, Monsieur David GEHANT, en exécution de la délibération du conseil communautaire n° 2025-65 en date du 24 juin 2025,

Et

La commune de Forcalquier représentée par son Maire, Monsieur David GEHANT en exécution de délibération du conseil municipal n°60/2025 en date du 25 novembre 2025,

Exposent les éléments suivants :

Suite à la signature de la convention d'entente du 30 avril 2025 et de la convention de gestion du 23 juillet 2025 entre la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » et la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure », il est créé un système commun des archives numériques (SCAN) pour permettre la gestion de l'archivage numérique sur l'ensemble de ces deux territoires.

L'objectif premier est de permettre la mise en œuvre de l'archivage numérique des autorisations délivrées par les communes au titre de la dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit des sols ; ces autorisations ayant été produites au format numérique dans le cadre de l'entente SIG.

Ces dernières partageant les mêmes outils logiciels produisant *de facto* des archives publiques au format numériques, il est apparu indispensable, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques de mettre leurs ressources en commun dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage électronique commun.

Afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les deux intercommunalités ont décidé de créer un système commun chargé de ces missions.

Le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives propres des communes membres des deux intercommunalités mais aussi celles produites dans le cadre de l'instruction du droit des sols qu'elles assurent pour leurs communes membres.

Cependant, il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de chaque administration. A ce titre, le service commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus d'autres circuits métiers.

Ainsi, au moyen de la présente convention, la commune de Forcalquier confie la conservation de ses archives numériques à la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette dernière réalisera cette tâche dans le cadre d'une entente relative à un système commun des archives numériques qu'elle intègre afin de faire bénéficier à la commune de Forcalquier d'une économie d'échelle, d'une mutualisation des moyens techniques, financiers et humains, d'un partage de compétences techniques ainsi que de coûts avantageux, difficilement atteignables pour une seule collectivité isolée.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation,

Considérant que les archives publiques revêtent un caractère imprescriptible et inaliénable,

Considérant que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

Considérant que la commune de Forcalquier confie à l'intercommunalité dans laquelle elle est membre, l'expertise technique et le contrôle des opérations de versement d'archivage numériques,

Considérant que l'intercommunalité de rattachement a choisi d'exercer cette expertise technique au travers d'un service commun d'archives numériques (SCAN) créé sous la forme d'une entente intercommunale,

Considérant que l'intercommunalité de rattachement de la commune de Forcalquier est la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »,

Il convient, dès lors, d'établir une convention entre la commune de Forcalquier et l'intercommunalité de rattachement afin d'autoriser cette dernière à gérer les archives communales numériques de Forcalquier et de fixer les conditions de gestion dans le cadre de leur gestion par le système commun des archives numériques (SCAN).

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Enjeux du système commun d'archives numériques.....	4
Article 3 : Rôles et responsabilités archivistiques des acteurs.....	4
Article 3.1 : Attribution des rôles	5
Article 3.2 : Mutualisation des données.....	5
Article 3.3 : Mutualisation de ressources matérielles et logicielles	5
Article 4 : Informations sur la gouvernance du système commun d'archives numériques.....	6
Article 5 : Périmètre documentaire.....	6
Article 5.1 : Généralités	6
Article 5.2 : Procédure de modification du périmètre documentaire.....	7
Article 5.5 : Flux communaux initiaux pris en charge dans le périmètre documentaire	7
Article 6 : Description des moyens matériels	7
Article 7 : Description des moyens humains	8
Article 8 : Modalités financières supportées par la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »	8
Article 9 : Modalités financières supportées par la commune de Forcalquier	9
Article 10 : Indicateurs de suivi	9
Article 11 : Communication institutionnelle	10
Article 12 : Durée et conditions de renouvellement.....	10
Article 13 : Conditions de résiliation	10
Article 14 : Caducité de la convention.....	10
Article 15 : Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution.....	10
Article 16 : Assurance et responsabilités des cocontractants	11
Article 17 : Litiges	11
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE	12

Article 1 : Objet

La communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » est considérée comme l'intercommunalité de rattachement des administrations conventionnant avec elle.

La présente convention fixe le cadre général d'organisation des relations entre l'intercommunalité de rattachement et la commune de Forcalquier pour les missions et activités liées à l'archivage numérique dans le cadre du fonctionnement du système commun d'archives numériques auxquelles la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » participe. Le dispositif mutualisé concerne des archives intermédiaires et définitives.

Article 2 : Enjeux du système commun d'archives numériques

Dans ce cadre, les deux intercommunalités décident de partager et d'unir leurs efforts pour faire face aux enjeux suivants :

1. La mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle du/des site(s) physique(s) permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du dispositif mutualisé ;
2. La mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure matérielle et virtuelle du dispositif mutualisé ;
3. La mise à disposition et l'administration fonctionnelle d'une plate-forme logicielle permettant la conservation d'archives numériques dans les règles de l'art et l'élaboration de connecteurs entre les différentes solutions logicielles ;
4. La mise en œuvre de procédures permettant d'assurer la gestion du cycle de vie des données et de leurs métadonnées, la collecte et le versement des données, l'intégrité et la lisibilité dans le temps des informations, la traçabilité de l'ensemble des actions effectuées dans le système, la restitution de tout ou partie des données et de leurs métadonnées, ainsi que des informations de traçabilité afférentes ;
5. La réalisation d'études liées à l'archivage numérique et aux données à archiver et/ou l'élaboration du socle documentaire du dispositif mutualisé ;
6. La formation des personnels chargés de mettre en œuvre la politique d'archivage, de suivre et d'alimenter le dispositif mutualisé, tant du point de vue technique qu'archivistique.

Article 3 : Rôles et responsabilités archivistiques des acteurs

La conservation des archives numériques est régie par deux textes majeurs: le modèle conceptuel OAIS qui décrit l'organisation d'un système de préservation des données numériques, et la norme NF Z42-013 relative à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes

Article 3.1 : Attribution des rôles

Le modèle OAIS détermine notamment des rôles pour chacun des acteurs du système de préservation. Ces rôles sont définis dans le glossaire à la fin de la convention et précisés dans le présent article :

- Le rôle d'autorité juridique est rempli par la commune de Forcalquier.
- Le rôle d'autorité d'archivage est rempli par le système commun d'archives numériques auquel participe la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ».
- Le rôle d'opérateur d'archivage est rempli par le système commun d'archives numériques auquel participe la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ».
- Le rôle d'autorité de contrôle est rempli par le directeur des archives départementales au titre de l'exercice du contrôle scientifique et technique.

Article 3.2 : Mutualisation des données

Le système commun d'archives numériques qui héberge les données n'a accès à celles-ci que sur autorisation de l'autorité juridique. Toute réutilisation de ces données est soumise aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique. L'entité concernée s'engage donc à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données concernées et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 3.3 : Mutualisation de ressources matérielles et logicielles

Pour assurer la sécurité du dispositif ainsi que la disponibilité des documents électroniques concernés, les parties s'engagent à appliquer pour leur système d'archivage électronique commun les recommandations du Référentiel général de sécurité, édité par l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'informations, ainsi que la norme NF Z 42-013.

Par ailleurs, l'opérateur d'archivage s'engage à ne pas dépasser un temps d'indisponibilité maxima de deux mois en cas de panne ou de maintenance du dispositif mutualisé. Dans ce dernier cas, l'opérateur s'expose à des pénalités définies par la commission thématique assurant la gouvernance du système commun d'archives numériques.

Article 4 : Informations sur la gouvernance du système commun d'archives numériques

La communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » a fait le choix d'adhérer à une entente spécifiquement dédiée à l'archivage numérique afin de faire bénéficier à la commune de Forcalquier d'une économie d'échelle, d'une mutualisation des moyens techniques, financiers et humains et d'un partage de compétences techniques et de coûts difficilement atteignables pour une seule collectivité isolée.

Cette entente est matérialisée par une convention de constitution et par une convention de gestion technique des archives numériques adoptées toutes deux en conseil communautaire.

L'entente est pilotée par l'intercommunalité qui exerce le pilotage fonctionnel du système commun d'archives numériques par lequel est mis en œuvre le dispositif mutualisé d'archivage numérique, en l'occurrence, la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ».

La conférence de l'entente a pour missions de :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier sera soumis au vote des assemblées délibérantes de chacune des intercommunalités adhérentes rassemblant les représentants de toutes les communes les composant.
- établir une politique d'archivage précise et définir le périmètre documentaire.
- recenser les besoins d'évolution auprès des membres du dispositif et les centraliser.
- calculer les sommes dues par toutes les parties en fonction des clefs de répartition définies à l'article 9 de la présente convention.
- proposer des pistes d'évolution ou étendre le dispositif à d'autres adhérents.

Article 5 : Périmètre documentaire

Article 5.1 : Généralités

Le périmètre documentaire de l'archivage numérique, suivant le cadre légal de l'entente à laquelle adhère la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure », doit être approuvé par sa commission thématique. Après avis favorable, cette extension du périmètre sera validée par délibération de chacun des signataires.

Il comprend la prise en charge des documents à partir de leur versement dans le bus applicatif d'orchestration des données, leur mise en conformité vis-à-vis du standard d'échange des données SEDA et leur versement dans le système d'archivage électronique.

Il est couvert par le système commun d'archives numériques se doit être nécessairement évolutif afin de permettre l'adaptation du service à la commune de Forcalquier en fonction de l'état d'évolution de ses projets de dématérialisation.

Ainsi, le périmètre documentaire couvert par le système commun d'archives numériques peut faire l'objet d'une modification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.2 : Procédure de modification du périmètre documentaire

La modification du périmètre documentaire est rendue par délibération des membres de l'entente signataires de l'entente, après avis rendu par la conférence d'entente réunie en assemblée ordinaire ou extraordinaire et sur demande de la commune de Forcalquier.

Article 5.4 : Flux pris en charge en tant qu'intercommunalités de rattachement

La communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » présente les demandes de modifications du périmètre nom de la commune de Forcalquier, lors de la réunion de la commission thématique pour avis. Les intercommunalités référentes agissent, en l'espèce, en application l'article 5.5 de la présente convention.

Ledit avis sera validé selon la procédure définie à l'article 5.2.

Article 5.5 : Flux communaux initiaux pris en charge dans le périmètre documentaire

Les flux communaux initialement pris en charge par le système commun des archives numériques sont :

- Flux actes administratif et budgétaires
- Flux hélios pour les opérations de mandatement
- Flux marchés publics
- Flux instruction du droit des sols
- Flux dossier et enregistrements sonores des assemblées délibérantes
- Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique

Article 6 : Description des moyens matériels

Le système commun d'archives numériques établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition, acquis ou loués dans le cadre du dispositif mutualisé. Cette liste sera remise lors de la réunion annuelle de la conférence d'entente. Le système commun d'archives numériques l'intégrera dans le rapport annuel.

Article 7 : Description des moyens humains

Dans le cadre du système commun des archives numériques, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » met à disposition un agent à hauteur de 30 % maximum de son temps de travail assumant les fonctions de responsable et d'e-archiviste en charge des opérations d'archivage numérique. De la même façon, chaque signataire de la présente convention, devra affecter un agent correspondant aux besoins exprimés sur leur territoire respectif.

Dans le cadre du système commun des archives numériques, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » met à disposition un technicien informatique dont les durées d'intervention seront comptabilisées en conférence d'entente à des fins de répartition financière auprès des autres intercommunalités signataires.

Cela inclut nécessairement les opérations d'archivage concernant la commune de Forcalquier.

Article 8 : Modalités financières supportées par la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »

Les coûts de fonctionnement du système commun des archives numériques sont supportés par chacune des intercommunalités adhérentes à l'entente au prorata du volume de données conservé pour chaque autorité juridique relevant de son territoire.

Le coût de fonctionnement est calculé à partir :

- du coût d'occupation des locaux mutualisés
- du coût horaire du personnel dédié au dispositif mutualisé
- du coût d'amortissement et de renouvellement des équipements
- du coût de maintenance des équipements matériels et logiciels utilisés
- du coût des études réalisées
- du coût de la formation des personnels

Le coût d'investissement est calculé à partir :

- du coût des acquisitions de matériels, de périphériques, de logiciels, d'applications et des prestations de service associées à la mise en œuvre du dispositif mutualisé
- du coût des développements informatiques, des installations, des paramétrages, des transferts des données, de la formation initiale et de l'assistance au démarrage
- du coût des acquisitions de logiciels, d'applications et de prestations de service associées à la mise en œuvre des modules additionnels mutualisés

- du coût de l'acquisition des différents mécanismes logiciels de versement automatique nécessaires, appelés connecteurs.

Pour l'investissement, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », en tant que pilote du système commun des archives numériques, engage et règle les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du projet mutualisé. Elle sollicite et encaisse les subventions auprès des différents partenaires (Union européenne, Etat, Conseil régional, Conseil départemental, etc...).

Article 9 : Modalités financières supportées par la commune de Forcalquier

La communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure », considérant l'expertise technique nécessaire à la bonne réalisation des opérations d'archivage numériques, les moyens disponibles au sein de la commune de Forcalquier et ses responsabilités en matière d'aide et de soutien aux communes, en particulier celles de taille modeste, assume la charge financière des coûts de fonctionnement et d'investissement du projet sans adresser de facturation à la commune de Forcalquier.

Article 10 : Indicateurs de suivi

Les indicateurs qui seront détaillés dans le rapport annuel sont les suivant :

1. Moyens alloués au dispositif

- Nombre d'ETP affectés au fonctionnement du dispositif mutualisé ;
- Budget du système commun d'archives numériques et répartition par grand domaine d'utilisation ;

2. Performances du système :

- Taux d'indisponibilité du service au cours de l'année ;
- Nombre de flux générés par un service utilisateur ;
- Volumétrie de données intégrées au SAE, par utilisateur du service ou service versant ;
- Volumétrie de données éliminées après visa de l'autorité de contrôle en charge du contrôle scientifique et technique ;

3. Évaluation des activités archivistiques

- Nombre de profils SEDA rédigés ;
- Nombre de flux dont l'archivage a été mis en œuvre ;
- Nombre et nature des études réalisées avant et après la mise en œuvre du SAE ;
- Nombre et nature des communications effectuées ;
- Personnes formées ;

Article 11 : Communication institutionnelle

Les éléments de communication relatifs au système commun d'archives numériques seront assurés par chaque membre de l'entente et seront à sa charge.

Article 12 : Durée et conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les parties. Elle pourra être renouvelée à deux fois par reconduction expresse.

Article 13 : Conditions de résiliation

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des entités contractantes, à l'issue d'un préavis de douze mois envoyé à l'entente par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'entité à l'origine de la résiliation reste débitrice des sommes dues au titre de la redevance annuelle au *prorata temporis* de la date effective de sortie.

Dans le cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si le manquement est constaté et si aucune mesure corrective n'a été apportée sous un délai de douze mois après une notification écrite et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à toute décision de résiliation anticipée, les parties conviennent de mettre en œuvre toutes dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention. Les débats seront préparés au sein d'une conférence d'entente spécifique.

Tout membre engagé dans l'entente doit assumer ses engagements financiers jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. En cas de radiation, le membre concerné devra également respecter ses engagements financiers jusqu'au 31 décembre de l'année.

Article 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'entente par la totalité des adhérents.

Article 15 : Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution

En cas de résiliation ou de caducité de la présente convention, les frais de restitution des données sont à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation. Cette restitution doit avoir lieu dans un délai de quatre mois.

La restitution des archives devra être réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la procédure ayant fait l'objet d'un avis lors de la commission thématique de l'entente et votée par les assemblées délibérantes des intercommunalités adhérentes à l'entente.

Si, à l'issue de la présente convention, les parties décident de ne pas renouveler le dispositif mutualisé, les frais de restitution des données seront répartis suivant la clef de répartition définie à l'article 8, à savoir au prorata de l'espace occupé.

Article 16 : Assurance et responsabilités des cocontractants

Le dispositif mutualisé est assuré par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » au titre de l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce projet.

Article 17 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires et un pour notification au directeur des archives départementales compétent, chargé du contrôle scientifique et technique.

Fait à Forcalquier, le _____,

Le président de la communauté de communes
« Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »,
David GEHANT,

Pour le maire et par délégation,
Le premier adjoint,
Emmanuel LUTHRINGER

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Archives : Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. (Code du patrimoine, art. L211-1).

Archives intermédiaires : Documents et données conservés à des fins de preuve même s'ils ne sont plus utilisés au quotidien.

Archives publiques : Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

Autorité d'archivage : L'Autorité d'archivage est responsable de l'ensemble des services fournis par le Système d'archivage électronique. Le rôle d'Autorité d'archivage est assuré par le Service d'archives qui met en œuvre le SAE.

Contrôle scientifique et technique : Défini par le Code du patrimoine (art. L 212-4 et R 212-3), le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Dans le cas de l'archivage numérique, c'est l'Autorité de contrôle qui est chargée du CST sur les archives.

Dispositif mutualisé : Ensemble des ressources matérielles et logicielles mises à disposition dans le cadre de l'entente entre les intercommunalités signataires et inhérentes au bus applicatif et orchestrateur de données, aux différents mécanismes logiciels de versement automatique (connecteurs) et au système d'archivage électronique. Il comprend aussi bien les archives intermédiaires et les archives définitives déposées au sein du dispositif.

Entente : Deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre peuvent passer des conventions ayant pour objet la création d'ententes, dans le cadre de leurs attributions respectives. L'objet de l'entente est vaste. Elle porte sur des objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant tous les membres et compris dans leurs attributions. Par ailleurs, les membres de l'entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à

frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Gestion électronique des documents (GED) : Outil informatique permettant d'organiser et de gérer des documents ou données électroniques au sein d'un organisme et recouvrant des fonctionnalités de capture et de contrôle des données et des documents, de gestion des versions et des métadonnées, de recherche et des modules de contrôle des circuits de validation des documents (*Référentiel général de gestion des archives*).

Norme NF Z 42-013 : La norme NF Z 42-013 décrit les mesures techniques et les processus organisationnels à mettre en œuvre pour l'archivage de documents électroniques.

Norme OAIS : Modèle conceptuel qui décrit les responsabilités, les fonctions et les rapports avec son environnement d'un Système d'archivage électronique pour assurer la pérennisation de l'information numérique.

Politique d'archivage : Document qui fixe le cadre réglementaire, normatif et organisationnel du processus d'archivage électronique en énonçant les principes et les règles sur lesquels est fondé le Système d'archivage électronique.

Profil d'archivage : Document constituant une matrice de référence permettant de contrôler la validité des bordereaux de versements numériques utilisés pour intégrer des archives dans un Système d'archivage électronique. Le bordereau et le profil qui lui est associé contiennent des informations modélisées grâce au Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA).

Standard d'échanges de données pour l'archivage (SEDA) : Le standard d'échange de données pour l'archivage permet de modéliser les transactions (transfert, communication, élimination, modification et restitution) entre différents acteurs (service producteur, service versant, service d'archives et demandeur d'archives) dans le cadre de l'archivage. Il précise les types, l'ordre et la forme des messages échangés, définissant quelles métadonnées utiliser pour décrire, gérer et pérenniser l'information.

Système d'archivage électronique (SAE) : Ensemble d'infrastructures matérielles et logicielles permettant de conserver et de restituer des documents ou données électroniques sur le long terme en garantissant leur intégrité et leur lisibilité (*Référentiel général de gestion des archives*).

Service public d'archives : Un service public d'archives a pour missions de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur et de diffuser des archives publiques conformément au I de l'article L. 212-4 et aux articles L. 212-6, L. 212-6-1, L. 212-8, L. 212-11, L. 212-12, R. 212-5, R. 212-6 et R. 212-8 du Code du patrimoine.